



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Loire-Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SELESTE SCIC

26 avenue Christian DOPPLER
77700 Bailly-Romainvilliers

Références : 2025-01072
Code AIOT : 0100000124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SELESTE SCIC implanté 16 RUE DENIS PAPIN 44810 HERIC. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan de programmation de contrôles

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELESTE SCIC
- 16 RUE DENIS PAPIN 44810 HERIC
- Code AIOT : 0100000124

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre d'incinération d'animaux de compagnie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
11	Dispositif de prétraitement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 14	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 15	Demande d'action corrective	3 mois
13	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 16	Demande d'action corrective	3 mois
14	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 17	Demande d'action corrective	3 mois
17	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 24	Demande d'action corrective	3 mois
18	Mesures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 5	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 8	Sans objet
8	Conditions de	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réception et de stockage des cadavres	article Article 10	
9	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
10	Déchets et cendres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13	Sans objet
15	Émissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 18	Sans objet
16	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités sont constatées et notifiées dans le rapport pour leur prise en compte et correction dans les délais définis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : Dossier installations classées. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ; - les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : La société SAS SELESTE est autorisé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2740 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :

<p>Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Ils sont implantés à une distance minimale de 100m des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau.</p> <p>Pour les installations existantes, la distance minimale d'implantation de ces locaux par rapport aux puits et aux forages extérieurs au site, aux sources, aux aqueducs en écoulement libre, à toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, aux rivages et aux berges des cours d'eau est de 35m.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les distances d'implantation réglementaires sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations inspectées sont propres et en bon état. Présence d'un plan de lutte contre les nuisibles qui est mis en oeuvre et suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasion-</p>

ner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accessibilité est possible pour les services de secours et d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.

Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (coupure gaz en particulier) sont identifiés.

Un registre de suivi de maintenance et des actions de surveillance des installations est mis en place.

Le contrôle annuel des extincteurs est réalisé (contrôle en mars 2024 par EUROFEU).

Toutefois le contrôle annuel des installations électriques et de la trappe de désenfumage n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Procéder au contrôle annuel des installations électriques et de la trappe de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p>
Constats :
<p>Moyens de lutte contre l'incendie en place. Formation mise en place pour la manipulation des extincteurs (2024).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
<p>Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues acci-</p>

<p>dentellement.</p> <p>Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement 142/2011 susvisé.</p> <p>En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un système de rétention des eaux incendies polluées est mis en place. Son emplacement exact reste toutefois à confirmer.</p> <p>Par contre le personnel ne connaît pas l'emplacement de la vanne de coupure (et le procédé de sa mise en action) située en amont du déboureur déshuileur empêchant les eaux d'extinction de polluer les réseaux situés en aval du site .</p> <p>L'existence de la vanne de coupure n' a pas pu être confirmée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vérifier l'existence de la vanne coupure en amont du déboureur déshuileur, de son bon emplacement et fonctionnement en cas d'accident.</p> <p>L'emplacement exact de la cuve de rétention des eaux polluées est à confirmer.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Conditions de réception et de stockage des cadavres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.</p> <p>Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.</p> <p>Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.</p> <p>Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :</p> <p>- la date de réception ;</p>

- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

II. - Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.

Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Constats :

Présence d'une chambre froide pour stocker les cadavres en attente d'incinération.

Les cadavres sont houssés et identifiés.

L'enregistrement de la température de conservation est réalisé avec un affichage de la température en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation

Prescription contrôlée :

La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :

- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

<p>Constats :</p> <p>Conforme. Les portes sont fermées sur l'extérieur et les locaux sont propres et entretenus. les jus éventuels sont maîtrisés et collectés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Déchets et cendres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées. II. - Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les cendres sont rendues au propriétaires des animaux qui le souhaitent. Les cendres non rendues sont stockées sur site dans des contenants dédiés en attente d'une valorisation dans une filière autorisée canalisée. Le choix de la filière de valorisation n'est pas encore arrêtée à ce jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Dispositif de prétraitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.</p>
<p>Constats :</p> <p>l'établissement n'est pas équipé d'un équipement de traitement en propre. Les eaux polluées (eaux vannes et eaux de nettoyage) sont orientées vers la station d'épuration communale. A ce jour pas de convention signée avec la station d'épuration définissant les conditions de rejets et les paramètres acceptables.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Signature d'une convention pour le traitement des EP avec la station communale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à indiquer dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Les dispositions de l'article 32-0 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent également.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général ou inférieure à la température de la masse d'eau en amont du rejet si celle-ci dépasse 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>
Constats :
Se reporter au point 11 du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Se rapporter au point 11 pour la rédaction de la convention et des paramètres de rejet à définir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés.</p> <p>Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dis-</p>

positions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Présence d'un débourbeur déshuileur sur le site.

Les eaux pluviales sont canalisées.

Toutefois, il n'y a pas d'analyse annuelle de la qualité des eaux pluviales permettant de vérifier le bon fonctionnement des équipements en place

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une analyse des eaux pluviales en sortie du débourbeur déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Se rapporter au point 11.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Se rapporter au point 11 pour la rédaction de la convention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Émissions dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8m/s.
Constats : Le jour de l'inspection les fours étaient à l'arrêt mais la mesure d'ejection des gaz est bien programmée dans l'ordinateur de régulation de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.</p> <p>Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.</p> <p>En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fours étaient à l'arrêt le jour de l'inspection.</p> <p>Mais l'ordinateur prévoit la mesure en continu des paramètres TC°, éjection des gaz, taux d'oxygène et rejet de poussières.</p> <p>L'essai annuel de vérification du bon fonctionnement des installations par un organisme compétent n'a pas été présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser l'essai annuel de vérification du bon fonctionnement des installations par un organisme compétent.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>II. - Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :</p>

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

III. - Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an. Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

IV. - Pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ainsi que pour celles qui présentent un flux horaire dépassant 50 kg/h pour les poussières totales ou le monoxyde de carbone, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température, le taux d'oxygène des gaz, la pression, l'humidité, le débit, les poussières totales, l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;
- tous les six mois, les composés organiques volatils non méthaniques, les métaux lourds, les dioxines et furanes et l'ammoniac.

Constats :

La température , le taux d'oxygène et les poussières sont contrôlées en continu.

Mais le contrôle semestriel des poussières totales, COV non méthaniques et monoxyde de carbone n'est pas mesuré.

Egalement les oxydes d'azotes, les chlorures d'hydrogènes , les dioxydes de soufre, les métaux lourds, les dioxines et furanes ne sont pas mesurées aux fréquences réglementaires (tous les 6 mois la première année puis tous les deux ans si les résultats sont conformes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les suivis et mesures des polluants aux fréquences réglementaires définies à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions prévues à l'article 26 du même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois